

Arrêt

n° 218 353 du 18 mars 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. LAUWERS
Chaussée de Wavre, 214
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2014, par X, de nationalité non mentionnée tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 novembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. LAUWERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant déclare être sur le territoire du Royaume depuis 2004.

1.2 Le 4 juillet 2009, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police de l'aéroport de Bruxelles-National.

1.3 Le 5 juillet 2009, la requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4 Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit, sous l'identité de [M.I.], né le 1^{er} décembre 1985 au Pakistan, une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980

sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qu'il a complétée le 22 janvier 2010.

1.5 Le 23 février 2011, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police d'Anderlecht.

1.6 Le 3 juin 2013, la partie défenderesse a invité le requérant, par l'intermédiaire de son conseil, à compléter la demande visée au point 1.4, en lui faisant parvenir les annexes visées dans cette dernière, lesquelles faisaient défaut.

1.7 Le 10 juillet 2013, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police de Lokeren.

1.8 Le 12 novembre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées le 25 septembre 2014. La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. »

En application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la circulaire du 21 juin 2007 prévoit que : « (...) lorsque les documents d'identité (1) ne sont pas joints à la demande ou que les raisons de leur défaut ne sont pas communiquées, l'Office des étrangers déclare la demande irrecevable ».

Tel est le cas dans la présente demande : aucun document d'identité n'y est annexé, pas plus qu'une justification de cette absence.

En effet, bien que le conseil de l'intéressé mentionne la présence d'annexes dans lesquelles se trouverait un passeport, celui-ci n'était pas présent parmi les documents joint à la demande introduite le 15.12.2009. Un courrier a alors été envoyé au conseil de l'intéressé le 03.06.2013 afin de nous faire parvenir les annexes, en ce compris le passeport. Cependant force est de constater que plus de 5 mois ce sont écoulés depuis l'envoi de ce courrier et qu'aucune suite n'y a été donné.

(1) La circulaire précise par ailleurs quels sont les types de documents qui peuvent être valablement joints à une demande 9bis : « (...) un passeport internationalement reconnu ou un document de voyage en tenant lieu ou une carte d'identité nationale. Il n'est pas exigé que ces documents soient en cours de validité ».

1.9 Le 25 septembre 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police de Lokeren pour séjour illégal et travail en noir. Le jour même, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

1.10 Le 2 octobre 2014, les autorités belges ont adressé une demande de réadmission du requérant aux autorités pakistanaises, sur base de l'article 5 de l'Accord du 26 octobre 2009 entre la Communauté européenne et la République islamique du Pakistan concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

1.11 Par un arrêt n°131 159 du 9 octobre 2014, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.9. Par un arrêt n°143 042 du 13 avril 2015, le Conseil a ensuite rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cette dernière décision.

2. Intérêt au recours

2.1 Lors de l'audience du 20 février 2019, la partie défenderesse informe le Conseil de ce que le requérant s'est vu délivrer, le 7 juillet 2017, une « carte F » valable jusqu'au 20 juin 2022. Elle dépose à cet égard une copie du registre national du requérant.

Interrogée quant à ce, la partie requérante fait valoir qu'elle n'était pas informée de la délivrance d'une « carte F » au requérant et demande à vérifier l'*alias* du requérant.

2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, force est de constater que le requérant, dont l'*alias* [M.I.], né le 1^{er} décembre 1985 au Pakistan se vérifie à la lecture du dossier administratif – le conseil du requérant ayant d'ailleurs lui-même introduit la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4, sous cette dernière identité du requérant et ayant repris ledit *alias* du requérant dans l'exposé de sa requête – s'étant vu délivrer une « carte F » le 7 juillet 2017 et bénéficiant dès lors d'un droit de séjour sur le territoire, est resté en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a plus intérêt au présent recours.

2.3 Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

3. Dépens

Lors de l'audience, la partie requérante demande de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

Le Conseil constate que cette demande est sans objet dès lors que la partie requérante a bénéficié de l'aide juridique gratuite.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT